

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 12 avril.

La proposition Golbéry est venue aujourd'hui se jeter à la traverse de la discussion. Pour donner sans doute aux retardataires le temps d'arriver, la Chambre, contrairement à ses précédents, a voulu entendre la lecture du rapport de M. Hervé. Cette lecture a duré deux heures, deux grandes heures, pendant lesquelles il nous a fallu assister par la pensée aux détails et aux phases diverses du plus laborieux enlèvement que, de mémoire parlementaire, Commission ait eu à subir. On sait, en effet, combien de combinaisons se sont produites dans cette Commission pour arriver à tracer un mode de rédaction et de publication du fameux *Bulletin parlementaire*, et pour trouver quelque chose de praticable entre la sténographie assermentée et élevée à la hauteur d'une fonction publique, et la transformation du bureau de la Chambre en bureaux de censure ou de surveillance, devenant de huit à onze heures du soir une sorte d'imprimerie où chaque orateur serait admis à corriger, à redresser ses improvisations boiteuses. Le rapport, d'ailleurs très consciencieux, de M. Hervé, n'a prouvé qu'une chose, c'est que la Commission s'était trouvée engagée dans une impasse à laquelle, bon gré mal gré, elle avait voulu à toute force trouver une issue, mais sans pouvoir y parvenir. Aussi, dès qu'il s'est agi de fixer le jour de la discussion, un membre ayant proposé de la renvoyer après le budget, ce qui dans le langage parlementaire équivalait à un ajournement, la Chambre s'est-elle trouvée unanime (à l'exception de cinq ou six membres) pour approuver ce renvoi, malgré les efforts du rapporteur, dont le zèle méritait assurément d'être mis à une moins rude épreuve.

La discussion s'est alors engagée sur l'article 7 du Code d'instruction criminelle. On sait que, dans l'état de la législation actuelle, les crimes commis à l'étranger par des Français ne sont punissables en France qu'autant qu'ils ont été commis contre un Français, et sur la plainte de l'offensé. Le gouvernement propose de rendre justiciable des Tribunaux français, sur la poursuite du ministère public, tout fait qualifié crime par la loi française, lors même qu'il aurait été commis contre un étranger, et dans le cas où il n'a pas déjà été jugé contradictoirement à l'étranger. Enfin la Commission voudrait étendre l'article 7 non seulement aux crimes, mais encore aux simples délits, et permettre le jugement en France, tant qu'il ne serait pas intervenu en pays étranger, une sentence suivie d'exécution.

Deux orateurs, MM. Berville et Dupin, sont montés à la tribune pour combattre le projet du gouvernement et de la Commission; ils ne se sont pas bornés là, et leurs observations ne tendaient en définitive à rien moins qu'à faire disparaître du Code d'instruction criminelle l'article 7 tout entier. Les deux honorables orateurs ont raisonné sous l'influence de cette pensée que la justice d'un pays commettait une sorte d'excès de pouvoir et portait atteinte aux principes du droit des gens, lorsqu'elle se saisissait d'un fait commis sur le territoire étranger; que, dans tous les cas, la règle *locus regit actum* devait conserver son empire, et qu'il serait inouï qu'un condamné pût, en vertu des lois de son pays, être frappé d'une peine autre que celle écrite dans la loi du pays où il se serait rendu coupable. Si ces considérations doivent l'emporter, il n'en est aucune qui ne puisse s'appliquer aux cas où le crime commis par un Français l'a été contre un Français, et, comme nous le disions, la conséquence toute naturelle à laquelle il faudrait arriver, ce serait l'abrogation de l'article 7 du Code d'instruction criminelle. Or, il est douteux que telle soit la pensée de MM. Dupin et Berville.

Nous avons quelque peine à concevoir en quoi le droit des gens peut avoir à souffrir du maintien et même de l'extension du principe consacré dans l'article 7; et nous pensons au contraire que son abrogation serait une rude atteinte portée à la morale. Lorsque la loi applique la qualification de crime à tel ou tel fait déterminé, elle ne crée, elle n'invente rien, elle ne fait que déclarer et constater une vérité préexistante d'après les bases que lui fournissent la morale et l'intérêt social. Lorsqu'elle décrète une peine elle la mesure d'après la gravité du fait et les conséquences qu'il peut entraîner. Qu'importe donc que le crime soit commis sur le sol français ou en pays étranger? est-ce que la morale n'est pas la même partout? est-ce que, dès lors, la loi pénale, qui n'en est que la manifestation, doit perdre de ses droits suivant que le coupable se trouvera en-dehors ou en-deçà de la frontière? Est-ce qu'il est noble et digne d'un peuple qui se dit à la tête de la civilisation, de réduire en quelque sorte la loi pénale, aux mesquines proportions d'une loi de douanes?

Le principe de l'article 7 est donc en dehors de toute objection sérieuse, et par cela même, ainsi que le disait énergiquement M. le garde-des-sceaux en répondant à MM. Dupin et Berville, le projet du gouvernement se trouve justifié; car les principes ne sauraient se plier à la distinction que l'on a trop longtemps établie entre les crimes commis hors du territoire du royaume sur les Français et ceux commis sur les étrangers. Il est évident que l'état. Pour couper sans doute les munitions à son adversaire, la femme lança la manne d'œufs dans la rue, ce qui fit dire plaisamment à un passant qui s'était arrêté en se tenant les côtes, que c'était là sans doute une fabrique d'omelettes sans beurre; ce qu'ayant ouï le mari, il prit une motte de beurre et l'envoya rejoindre les œufs sur le pavé du Roi, pour que rien ne manquât à l'affaire. Ce fut alors que la plaignante courut en criant à l'assassin jusqu'à la rue voisine, où se trouve le bureau de police.

M. le président: Avez-vous vu si elle avait des marques sur la figure?

M. Bouquet: C'était là l'accompagnement nécessaire de ces sortes de scènes.

M. le président, au prévenu: Vous voyez que votre femme portait au visage les traces de vos brutalités.

présailles. Déjà la Belgique, la Prusse, la Sardaigne et d'autres encore ont introduit dans leurs lois des dispositions analogues; ce n'est donc de notre part qu'une véritable réciprocité.

Nous ne doutons pas que le projet du gouvernement ne soit adopté; seulement, après quelques explications échangées entre MM. Janvier, Odilon-Barrot et MM. les ministres de la justice et du commerce, l'article a été renvoyé à la Commission pour recevoir un changement de rédaction qui rende impossible toute pensée d'application aux crimes politiques, car il a été reconnu (et cela semblait au reste suffisamment résulter de ces mots, *faits qualifiés crimes par la loi française*), qu'il ne s'agissait de frapper que les faits attentatoires à la morale universelle, les crimes qui s'attaquent aux personnes et aux propriétés. M. Pascalis a proposé de rédiger l'article en ces termes: « Tout Français qui se sera rendu coupable, soit contre un Français, soit contre un étranger, etc. » Enfin, il est bien entendu que la Commission avisera à prévenir toute équivoque dans l'exécution par un texte clair et précis.

Restera la question de savoir si l'article 7 doit être étendu aux délits comme aux crimes. Sur ce point la Commission et le gouvernement ne sont pas d'accord. M. Léon de Bussière n'a pas dissimulé que la Commission avait eu principalement en vue les délits ruraux et forestiers qui se commettent dans les contrées limitrophes de la France. A quoi M. Isambert répondait qu'alors il serait sage de borner à ces délits spéciaux l'application de l'article 7. Nous approuvons complètement cette observation, car il nous a toujours paru imprudent d'introduire, pour quelques cas particuliers, un principe dont l'application prise au sérieux pourrait donner naissance à des difficultés et à des complications dangereuses.

Cette question, ainsi que celle relative au point de savoir si la condamnation contradictoire en pays étranger doit, indépendamment de toute exécution, désarmer les Tribunaux français, occuperont demain les moments de la Chambre; car on peut considérer comme résolu le principe de l'extension de l'article 7 aux crimes commis contre les étrangers.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 mars.

DEMANDE EN VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DEMANDE NOUVELLE SUR L'APPEL.

Une demande en validité de saisie-arrêt, fondée en première instance sur un bail déclaré nul à défaut d'énunciation du prix, ne change pas de nature, en cause d'appel, si le saisissant, s'appuyant sur son droit de propriété, invoque le fait matériel d'occupation des lieux par la partie saisie. C'est toujours la même demande fondée sur un moyen nouveau, et conséquemment en dehors de l'application des articles 464 et 48 Code de procédure.

Les sieurs Thevard père et fils avaient fait pratiquer, en vertu d'un bail, des saisies-arrêts sur divers débiteurs du sieur de Neveu, pour avoir paiement d'une somme de 600 francs, montant d'une année alors échue de location d'une maison leur appartenant et qu'occupait ce dernier.

Demande en validité. — Jugement qui prononce la nullité du bail, par le motif qu'il ne renferme aucune stipulation de prix, et qui, en conséquence, donne main-levée des saisies-arrêts.

Sur l'appel, arrêt qui infirme le jugement de première instance, attendu que, s'il n'y a pas de bail valable, le fait de l'occupation de la maison appartenant aux sieurs Thevard par le sieur de Neveu, rend du moins ce dernier passible d'une indemnité proportionnelle à la privation de jouissance éprouvée par les propriétaires.

Pourvoi fondé sur la violation des articles 48 et 464 du Code de procédure, en ce que la demande n'était plus la même, en appel, qu'en première instance; que, principale de sa nature, elle aurait dû être précédée du préliminaire de conciliation, et subir le premier degré de juridiction.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (plaidant M^e Ledru-Rollin), a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant:

« Attendu que soit devant le Tribunal de 1^{re} instance, soit devant la Cour royale, il s'est toujours agi, au procès, d'une demande en validité de la saisie-arrêt faite par les sieurs Thevard, et que si la validité de cette saisie a été soutenue sous différents rapports, cette diversité de moyens n'a point eu pour effet de dénaturer la demande, qui est restée la même; qu'ainsi la règle des deux degrés de juridiction n'a point été violée;

« Attendu que le moyen pris de la violation de l'article 48 du Code de procédure civile tombe par voie de conséquence, la Cour rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 avril.

se point, vient d'être de nouveau arrêté à son domicile, rue Beaumont, sous prévention de fabrication et émission de fausses pièces de 2 fr. et de 50 centimes.

— Vers trois heures de l'après-midi, deux agens de police, précédés d'un brigadier, procédaient à une ronde de surveillance aux abords du marché du Temple où trop souvent les voleurs viennent apporter aux marchands le fruit de leurs méfaits de la nuit, lorsqu'ils aperçurent quatre individus qui, bien que marchant séparément, paraissaient se connaître et échangeaient de temps à autre des signes d'intelligence. Ils les suivirent; mais un de ces individus ayant reconnu les agens, prit la fuite précipitamment avec celui de ses compagnons qui se trouvait le plus rapproché de lui. Les agens doublèrent aussitôt le pas pour ne point laisser échapper les deux autres, dont l'un portait sous un

ratifié l'acte d'acquisition pour que son inscription sur la liste électorale, en vertu de cette acquisition, ait dû être déclarée valable, encore que la ratification ne serait intervenue que postérieurement au jour où l'inscription aurait été arguée de nullité.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 avril. (Plaidant, M^e Garnier et Latruffe-Montmeylian.)

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831 autorise tout Français qui a son domicile politique dans un arrondissement électoral à le transférer dans tout autre arrondissement où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire la déclaration six mois d'avance;

« Attendu qu'en mettant à un transfert de domicile la condition de payer une contribution directe dans le nouvel arrondissement où l'électeur veut exercer les droits électoraux, la loi ne fixe pas de somme au-dessous de laquelle le transfert soit interdit, d'où la conséquence que, quelle que soit la modicité de la contribution payée dans le nouvel arrondissement, et pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, l'admission sur la liste de ce nouvel arrondissement électoral est régulière et valable;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de limiter ou d'étendre les termes d'une loi, lorsque ces termes sont, comme dans l'espèce, clairs et précis;

« Attendu que les défendeurs ont justifié qu'ils payaient une contribution directe dans l'arrondissement du collège *extra-muros* de la ville de Rennes; que la Cour royale n'a pas déclaré que les actes sous seings privés du 20 avril 1841, enregistrés le même jour et produits par eux pour justifier qu'ils payaient cette contribution, fussent simulés ou entachés de fraude; que, dès lors, elle a pu, sans violer aucune loi, déclarer que les défendeurs avaient été régulièrement inscrits sur la liste de ce collège;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que d'après les principes du droit commun la ratification d'un acte remonte, pour ses effets, au jour de l'acte ratifié; qu'il n'y a aucun motif, parce qu'il s'agit d'une matière électorale, pour soustraire à cette règle de la loi commune les effets de la ratification d'un acte destiné à établir le paiement de la contribution directe;

« Attendu que la Cour royale a constaté, en fait, que les défendeurs avaient ratifié les actes du 20 avril 1841, tant par un acte de ratification sous seings privés en date du 28 août suivant, que par d'autres actes des 25 août, 3, 6, 28 septembre et 27 octobre même année;

« Attendu qu'en déclarant que les ratifications renfermées dans ces actes remontaient au jour de l'acte ratifié, ladite Cour n'a fait ni une fautive application de l'article 1338 du Code civil, ni violé aucune loi,

« Rejeté. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 février.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — ACTION EN NULLITÉ.

- 1^o Tout parent ou allié qui, ayant le droit, aux termes de l'article 407 du Code civil, de faire partie d'un conseil de famille, n'aurait point été désigné par le juge de paix pour en faire partie, a qualité pour provoquer la nullité de l'ordonnance de composition dudit conseil.
- 2^o Le droit accordé aux juges de paix par l'article 409 du Code civil d'appeler des amis pour composer le conseil de famille est limité au cas où les parens ou alliés du mineur se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance de deux myriamètres; ils ne peuvent arbitrairement remplacer par des amis les parens ou alliés qui se trouvent dans les conditions de l'article 407.

Le sieur Sarda-Garriga, beau-père du mineur Lodin du Manvoir, a provoqué contre le subrogé-tuteur dudit mineur et les membres désignés du conseil de famille la nullité de l'ordonnance rendue par M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris, portant composition dudit conseil. Cette nullité résultait, suivant le demandeur, de ce que le juge de paix aurait choisi dans l'une et l'autre ligne des amis même non domiciliés dans la distance légale, à l'exclusion du demandeur, allié le plus proche, et d'autres parens qu'il indiquait comme réunissant les conditions exigées par l'article 407 du Code civil.

On soutint devant les premiers juges que M. Sarda-Garriga était sans qualité et sans intérêt pour critiquer l'ordonnance de composition du conseil de famille. Cette fin de non-recevoir fut accueillie par le Tribunal de première instance de la Seine.

Sur l'appel interjeté par M. Sarda-Garriga, les intimés, en persistant dans les fins de non-recevoir par eux opposées en première instance, soutenaient, par l'organe de M^e Debellemey fils, qu'en matière de composition de conseil de famille, les juges de paix peuvent, suivant les circonstances, user d'un pouvoir discrétionnaire; que leurs décisions doivent toujours être examinées au point de vue de l'intérêt du mineur. Or, disait-on, la composition du conseil de famille est irréprochable sous ce rapport, et M. Sarda-Garriga n'est pas fondé à la critiquer. En effet, il a été cotuteur du mineur, et il lui doit des comptes; si la tutelle lui a été déferée par la mère du mineur, ce choix ne peut être validé que par la délibération du conseil de famille. Or, il n'est ni juste ni convenable que M. Sarda-Garriga soit appelé dans de telles circonstances à délibérer sur l'organisation de la tutelle. D'ailleurs les articles du Code civil qui fixent les degrés de parenté ou d'alliance de ceux qui doivent composer le conseil de famille ne prononcent pas la nullité de ce qui serait fait contrairement à leurs dispositions; et pour prononcer cette nullité, ce n'est pas le droit du parent ou de l'allié qu'il faudrait prendre en considération, mais l'intérêt de l'incapable.

M^e Pouget a soutenu l'appel interjeté par M. Sarda-Garriga, et développé les argumens qui se trouvent reproduits dans l'arrêt que nous rapportons.

M. Boucly, avocat-général, a pensé que l'action de M. Sarda-Garriga était recevable, mais qu'au fond la délibération à intervenir ayant principalement pour objet de décider si la qualité de tuteur à lui déferée par la mère du mineur devait être confirmée, le juge de paix n'avait pas l'amandé sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 avril courant, à midi, au siège de l'administration, place de la Bourse, 8.

— Messieurs les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes le *Dragon*, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 avril courant, à onze heures du matin, au siège de l'administration, place de la Bourse, 8.

— Grands magasins et belles dépendances à louer pour le terme prochain. S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, 56.

(1) Six volumes in-8°. Prix 57 francs. — Le 4^e volume a paru à Paris à la Librairie administrative de MM. Paul Dupont et C^e, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

» Considérant, d'une autre part, que son action ne pouvait être dirigée que contre le subrogé-tuteur dont le mineur est actuellement pourvu, et contre les membres du conseil de famille qu'il soutient avoir été illégalement convoqués; qu'en fait, Sarda-Garriga a actionné directement Jacquemin, Brasseur, Joly, de Vanlay et Mathieu, qui auraient été indûment choisis à défaut de parents ou d'alliés, et qu'il a assigné Belot de Ferreux, subrogé-tuteur, en déclaration de jugement commun; que les intimés doivent avec d'autant plus de raison être considérés comme seuls contradicteurs légitimes, que tous ont déclaré au cours du procès, accepter la mission qui leur avait été déferée par le juge de paix; qu'il suit de là qu'il a été régulièrement procédé par Sarda-Garriga;

» Au fond, considérant que Sarda-Garriga, époux de la mère du mineur et père de deux enfants issus de ce mariage et actuellement existans, est incontestablement allié du mineur au degré le plus proche; qu'il est domicilié à Paris, où s'est ouverte la tutelle à laquelle il s'agit de pourvoir; qu'à ces titres, qu'il tient de la loi, il peut joindre celui qu'il tient de la confiance de la mère, qui par son testament lui a déferé la tutelle de son fils;

» Considérant que dans la ligne paternelle Fraumont, cousin du mineur, est domicilié à Paris; que bien qu'il se soit désisté de son intervention, il a déclaré néanmoins être prêt à accepter les fonctions de membre du conseil de famille du mineur Lodin si elles lui étaient déferées;

» Considérant que le droit accordé au juge de paix par l'article 409 du Code civil d'appeler des amis pour composer le conseil de famille est limité au cas où les parents et alliés du mineur se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriamètres, mais qu'il ne peut arbitrairement remplacer par des amis non domiciliés à Paris les parents ou alliés qui se trouvent dans les conditions de l'article 407; que ce serait frapper ceux-ci d'une exclusion qui n'est point autorisée par la loi;

» Infirme le jugement dont est appel, au principal; déclare nul et de nul effet l'ordonnance de composition du conseil de famille du mineur Lodin.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 mars.

COUPS ET BLESSURES ENVERS DES SURVEILLANS JURÉS DES PÊCHES. — CRIME. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Les gardes jurés des pêches doivent être considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public. En conséquence, les coups qui leur sont portés ou les blessures qui leur sont faites constituent le crime prévu par l'article 250 du Code pénal, et non le délit puni par l'article 311 du même Code.

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Malo, du 9 novembre 1841, Louis Goguelin, marin, demeurant à Cancale, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit de coups et blessures, attendu que dans la nuit du 12 au 13 octobre dernier, sur la grève de Cancale, cet homme aurait frappé et blessé d'un coup de couteau le nommé Mathurin, et frappé de même, sans le blesser, le nommé Gasnier, l'un et l'autre surveillans jurés des pêches, ce qui aurait constitué le délit prévu par l'article 311 du Code pénal.

Par jugement du 19 du même mois, le Tribunal de Saint-Malo a déclaré Louis Goguelin coupable du fait qui lui était imputé, et l'a condamné à quinze mois de prison.

Le 8 décembre, sur l'appel du prévenu, la Cour royale de Rennes s'est déclarée incompétente par le motif « qu'il résultait des pièces de la procédure et du débat que le prévenu se serait rendu coupable de violences envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, lesquelles violences auraient occasionné une effusion de sang; que le fait ainsi qualifié constituerait le crime prévu par l'article 250 du Code pénal. »

Cet arrêt, ainsi que l'ordonnance du 12 novembre, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le cours de la justice s'est trouvé interrompu. Pourquoi le procureur général de Rennes s'est pourvu en règlement de juges, et la Cour y a statué en ces termes :

- » OUI M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions;
- » Vu les articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle;
- » Attendu que l'article 250 du Code pénal a prévu et puni d'une peine spéciale les violences dirigées contre les officiers ministériels, les agents de la force publique, ou les citoyens chargés d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exercent leur ministère ou à cette occasion;
- » Attendu que l'article 231 a établi une peine plus grave (afflictive et infamante) si les violences ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie;
- » Attendu que les surveillans jurés de la pêche dans la baie de Cancale, institués par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 juillet 1787, renouveau par un règlement spécial du 24 juillet 1816, revêtu de la signature du Roi, sous le contre-seing du ministre de la marine, et publié sur les lieux, ainsi que dans le recueil spécial des lois maritimes et coloniales, exercent évidemment un ministère de service public, puis-que par l'article 1^{er} de ce règlement ils sont spécialement chargés, ainsi que les gendarmes attachés au service de la marine, d'exécuter les ordres de l'administrateur en chef de Saint-Servan, relatifs à la police de la pêche, dans les baies de Granville et de Cancale; puis-que par l'article 3 ils sont chargés de dresser procès-verbal des contraventions, et puis-que enfin par l'article 19 ils sont assujétis à un serment;
- » Attendu que cette institution est d'ailleurs confirmée par les ordonnances générales des 14 août 1816 et 13 mai 1818;
- » Attendu, dès-lors, qu'on ne peut assimiler les gardes-jurés de la pêche à de simples particuliers, quand ils sont l'objet de violences dans l'exercice de leurs fonctions;
- » Par ces motifs, la Cour réglant de juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du 9 novembre 1841, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie Goguelin et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes, pour, sur l'instruction déjà faite ou celle qui serait ordonnée, être statué par la chambre d'accusation comme et ainsi qu'il appartiendra sur la prévention et la compétence.

Bulletin du 12 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Joseph Lavaury, dit Picard, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises du département de l'Indre pour attentat sur des jeunes filles au-dessous de onze ans, mais avec circonstances atténuantes;
- 2^o De Denis de Beauvais (Seine-Inférieure), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une maison servant d'habitation;
- 3^o De Joseph Fréger (Charente-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et tentative d'émission de fausse monnaie ayant cours légal en France;
- 4^o D'Antoine Fouquet (Lozère), dix ans de réclusion, attentat sur une jeune fille âgée de moins de onze ans;
- 5^o De Mardokai Ben Burok (Cour royale d'Alger), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;
- 6^o De Joseph Mayer (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée, étant en état de récidive;
- 7^o De Jean Mancier (Pay-de-Dôme), cinq années de réclusion, vol dans une dépendance de maison habitée;
- 8^o De Pierre Siébert et J.-B. Benezet (Cour royale d'Alger), 5 ans de réclusion, corruption et concussion;
- 9^o De J.-B. Joseph Gany (Haute-Vienne), 5 ans de prison, faux en écriture de commerce;
- 10^o De M. le comte de La Chastre, plaident, M^{rs} Ripault, son avocat, en cassation d'un jugement du conseil de discipline du 2^e bataillon de la 10^e légion de la garde nationale de Paris, en date du 27 octobre dernier, qui le renvoie pour manquemens de service en police correctionnelle;
- 11^o Du procureur du Roi d'Arras contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal en faveur du sieur Lemesse-Dubrule, poursuivi pour construction d'un mur sur un chemin rural.

II^o CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lapeyre, colonel du 68^e de ligne.)

Audience du 12 avril.

VOIES DE FAIT SUR UNE SENTINELLE. — PEINE DE MORT.

Dans la soirée du 8 mars le fusilier Mondière fit rencontre dans le quartier de l'Ecole-Militaire d'une femme qu'accompagnait son fils, âgé de dix ans. Mondière chercha à lier conversation avec elle et la suivit jusqu'à sa demeure, avenue de Lamoignon-Picquet.

Arrivée près de sa maison, cette femme se trouva tellement pressée par ce militaire qu'elle n'osa pas approcher; elle craignait, dit-elle dans sa déposition, de se compromettre aux yeux des autres locataires et du portier en rentrant accompagnée en apparence d'un soldat. Alors elle imagina de feindre d'accepter la proposition que cet homme lui faisait de venir se promener. Tout en cheminant elle dirigea son obstiné poursuivant de manière à le faire passer devant le poste placé à l'entrée de l'Ecole. Lorsqu'elle fut près du factionnaire elle le pria de la débarrasser des importunités de cet homme.

Le factionnaire fit quelques observations à Mondière, pour l'inviter à laisser passer tranquillement cette femme et son enfant, mais ce soldat trouva fort mauvais qu'on lui fit des remontrances; il s'oublia au point de frapper le factionnaire à la figure d'un coup si violent que le sang en jaillit aussitôt. Mondière prit la fuite laissant entre les mains de la sentinelle une contre-épaulette de sa capote à l'aide de laquelle on est parvenu à retrouver l'auteur de cette violence, que la loi militaire qualifie crime, et punit de la peine de mort.

En conséquence, Mondière comparait aujourd'hui devant le Conseil sous le poids d'une accusation capitale.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation grave qui pèse sur vous. Expliquez au Conseil ce que vous avez à dire pour votre défense. Faites-le sans détour, franchement.

L'accusé : Il me serait bien difficile d'expliquer comment les choses se sont passées, je ne me les rappelle que très imparfaitement.

M. le président : N'avez-vous pas rencontré une femme? Et pourquoi l'avez-vous suivie?

L'accusé : J'avais causé avec cette femme, et tout en me faisant croire qu'elle écoutait ce que je lui disais, elle voulut me trahir en me faisant empoigner par un factionnaire... Ça me troubla, et alors je ne sais plus ce que j'ai fait. J'étais pris de boisson.

M. le président : Ainsi vous vous rappelez ce qui s'est passé avec cette femme, mais vous ne vous rappelez pas ce qui s'est passé entre vous et la sentinelle. Nous allons entendre les témoins.

Un membre du Conseil : L'accusé peut-il reconnaître cette contre-épaulette comme étant la sienne?

L'accusé : Oui, c'est celle de ma capote; je la reconnais. Je puis dire que je n'en voulais pas à cette sentinelle, que je n'avais jamais vue; ce n'était pas un homme de notre régiment.

Vasseur, témoin : J'étais en faction à la grille du Midi du quartier de l'Ecole-Militaire. Vers neuf heures du soir une femme s'approcha de ma guérite; elle me dit que le soldat qui était avec elle la tourmentait depuis une heure; et elle me pria de la faire respecter. Il se permit de la tutoyer devant moi. Comme cette femme se plaçait sous ma protection, je dus prendre sa défense en disant à ce militaire qu'il ferait beaucoup mieux de rentrer à son quartier plutôt que de tourmenter les femmes. Il n'écouta rien, alors je lui dis que j'allais appeler la garde pour le faire prendre. Il me dit quelques mots que je ne compris pas, puis il s'approcha de moi et me porta un coup de sa main sur la figure. Si je n'avais été l'arme au bras, je l'aurais certainement frappé de ma baïonnette; mais l'idée me vint de l'arrêter, et voulant le saisir par le collet de la capote, je ne pus atteindre que la contre-épaulette qui me resta dans la main.

M. le président Lapeyre : Le coup qu'il vous a porté à la figure n'a-t-il pas entraîné une effusion de sang?

Le témoin : Pardon, colonel; j'ai eu une égratignure à la joue, et le sang a coulé aussi par le nez. J'ai appelé, et le caporal de pose est venu me relever de ma faction afin de faire constater de suite par le lieutenant du poste les violences dont je venais d'être atteint.

M. le président, à l'accusé : Eh bien, vous avez entendu cette déposition, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé entre lui et moi; je le répète, je ne lui en voulais pas; je croyais frapper un de mes camarades.

M. Rivière, lieutenant : Ayant entendu le bruit qui se faisait près de la guérite de mon factionnaire, j'ai envoyé le caporal Bourdin pour savoir quelle était la cause des plaintes de la sentinelle; trouvant que le cas était grave, j'ai fait relever cet homme, et de suite, sur sa déposition, j'ai dressé le rapport de ce qui venait de se passer. Ce n'est que le lendemain que nous avons découvert que l'homme qui avait frappé était un fusilier du 59^e caserné dans l'Ecole-Militaire même; c'est le nommé Mondière, que je reconnais sur ce banc.

M. Mévil, commandant rapporteur, soutient l'accusation portée contre Mondière; il fait sentir la nécessité de faire respecter les sentinelles : le prestige qui les entoure est leur seule force.

M^e Cartelier présente la défense de Mondière, dont les antécédens sont des plus favorables.

Le Conseil déclare Mondière coupable d'avoir frappé une sentinelle, et faisant application de l'art. 9 de la loi du 21 brumaire an V, le condamne à la peine de mort.

Après le prononcé de ce jugement, M. le président Lapeyre annonce que le Conseil, prenant en considération la bonne conduite antérieure de Mondière, le recommandera à la clémence royale.

La demande en commutation de peine adressée au Roi a été signée par tous les membres du Conseil séance tenante, et a été transmise à M. le lieutenant-général à l'issue de l'audience, avec le jugement de condamnation à mort.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— EPERNAV, 9 avril. — Blessures faites en duel. — Condamnation. — Un jour Laurent, ancien sergent au 14^e régiment d'artillerie légère, Brice, ex-sous-officier aux chasseurs d'Afrique, et Mangin, ancien tambour-major, parlaient de leur vieille gloire. Dans la conversation Brice manifesta des doutes sur l'existence du 14^{me} d'artillerie sous l'Empire. Laurent, que cela touchait vivement, demanda raison de ce qu'il regardait comme une attaque personnelle. Mangin s'interposa, et fit ses efforts pour déterminer les amis à laisser la querelle au fond de quelques bouteilles. Mais Laurent et Brice ne

goutant la chose que comme préliminaire du combat, Mangin, qui n'a rien à refuser à des amis, démoucheta ses fleurets, et voilà nos braves sur le terrain, l'arme au poing. A la vue de ces fers nus, deux jeunes recrues, chargés de l'office de témoins, tremblent et laissent l'ex-tambour-major arbitre du combat. On croise le fer, et les deux adversaires se font mutuellement une légère blessure. L'honneur est satisfait, et Mangin propose de trinquer à l'ex-14^e et aux chasseurs d'Afrique. A quelques jours de là, les trois camarades se retrouvaient ensemble devant le Tribunal correctionnel pour s'entendre condamner, sur les réquisitions de M. Moignon, avocat du Roi, à chacun 24 heures de prison. « C'est juste, s'écria Mangin, du temps de l'autre, dans les régimens, c'était défendu de s'aligner en duel. »

— BOURGOIN (Isère), 4 avril. — Dimanche soir, sur les quatre heures environ, deux détenus, Joseph Collomb, condamné à trois ans de prison, et Badin, prévenu de vol avec fausses clés, se sont échappés par une ouverture qu'ils ont pratiquée au plafond d'une petite cellule située au premier étage de la prison de Bourgoin.

Des galeats où ils étaient parvenus, ils ont gagné les toits. L'alarme a été donnée par des personnes qui les ont aperçus de la rue; l'un d'eux, Badin, n'avait pu conserver que son pantalon et sa chemise pour franchir l'étroit passage qu'ils avaient pratiqué. Les recherches que l'on fit immédiatement n'amenèrent aucun résultat. On ne pouvait découvrir où les évadés avaient pu se cacher, lorsqu'une femme, qui habite le voisinage de la prison, ayant allumé du feu dans sa cheminée, vit tout à coup un homme tomber à ses pieds. C'était Badin qui, suffoqué par la fumée, n'avait pu tenir plus longtemps dans le tuyau de la cheminée où il avait cherché un refuge.

La découverte de Collomb est encore plus singulière.

Lundi matin, M. le substitut du procureur du Roi de Bourgoin, revenant de Lyon dans la voiture publique, aperçut sur la route, se dirigeant du côté de Lyon, un individu qu'il crut être Collomb, dont il ignorait l'évasion, et qui ce jour-là même devait être dirigé sur Grenoble. Pensant que peut-être il avait pu s'échapper des mains des gendarmes, M. le substitut fit presser le pas des chevaux, et étant arrivé à Saint-Laurent-de-Mure, où se trouve une brigade de gendarmerie, il fit partir un gendarme au galop pour atteindre l'individu, en même temps qu'il se transportait à sa suite, accompagné du brigadier, afin d'éviter qu'un voyageur pût être longtemps victime d'une méprise ou d'une erreur. Mais c'était bien Collomb, qui a été ramené immédiatement à Bourgoin.

Ce condamné a raconté les détails de son évasion : en plein jour il était sorti de la ville, passant par les rues les plus fréquentées. Il avait gagné les marais, avait marché toute la nuit par les chemins de traverse, et était venu prendre un peu de repos dans un champ voisin de Saint-Laurent; il avait pris la grande route depuis quelques instans, lorsque M. le substitut l'avait trouvé et reconnu au passage. Collomb pensait d'abord que ce magistrat venait de Bourgoin sur ses traces; mais il n'a cessé de se répandre en plaintes et en regrets lorsqu'il a su par quel étrange effet du hasard il avait été arrêté.

— BORDEAUX. — Un voyageur de passage dans notre ville fut chargé de remettre à un de ses amis la somme de 15,000 fr., dont 10,000 en billets de banque et 5,000 en effets à ordre. Il devait partir ce matin à trois heures, lorsqu'il s'aperçut qu'il avait perdu son portefeuille. Cet homme, en proie au désespoir, manifesta l'intention de se détruire, lorsqu'il fut accosté par le sieur Fourmil, employé depuis douze ans chez MM. Lachaise, Gonthier, Sautet et comp., qui lui remit son portefeuille, en lui faisant toutefois désigner la somme qu'il contenait.

PARIS, 12 AVRIL.

— On lit dans le *Moniteur poisien* : « Le Roi, sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, vient de rendre l'ordonnance suivante :

« Sur ce qui nous a été représenté que la Cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections, conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828, ne pourrait expédier, dans le cours des deuxièmes et troisièmes trimestres de cette année, la totalité des procès renvoyés devant elle;

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Pendant les deux derniers mois du deuxième trimestre et le premier mois du troisième trimestre de la présente année, la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la deuxième. Il sera en conséquence délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers à la Cour royale pour la formation de ces quatre sections. »

Si l'ordonnance qu'on vient de lire n'a pour but que d'accélérer la marche de la justice et l'expédition des affaires criminelles, nous ne pouvons qu'y applaudir. Mais il ne faudrait pas que, dictée en apparence dans cette intention complètement louable, elle eût en outre pour motif secret de venir en aide à un projet sur lequel nous nous sommes expliqués récemment, en faisant croire à une augmentation de travaux qui nécessiterait une augmentation du personnel de la Cour royale.

En effet, lorsque l'engorgement des affaires criminelles a exigé le doublement des sections de la Cour d'assises, et cela est arrivé souvent, la Cour royale a fourni le nombre de conseillers nécessaires pour les quatre sections sans que le service ordinaire de la Cour en ait été aucunement entravé.

— ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — RECOURS. — L'article 51 de la loi du 22 juin 1833, qui veut, en matière d'élections départementales, que les réclamations fondées sur la nullité des opérations électorales soient, à peine de déchéance, déposées dans les cinq jours au secrétariat de la sous-préfecture, pour être jugées par le conseil de préfecture, n'est pas applicable au cas où la réclamation, fondée sur l'incapacité d'un ou de plusieurs des membres élus, doit, suivant l'article 52, être jugée par le Tribunal de première instance. (Cass., ch. civ., 12 avril. — Pl. : M^{rs} Béchard et Clerault. M. Hello, av. gén.)

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 mars 1842, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Isidore Cyrille Payen par M. Isidore Payen.

— M. de Kerbertin a été nommé président et M. Pascalis secrétaire de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

— Dans l'affaire relative au Théâtre des Variétés, et pour terminer les contestations existantes entre MM. Jouslin-Delassalle, Opigez et Leroy, anciens directeurs, le Tribunal de commerce vient d'adjoindre aux arbitres-juges déjà nommés M. Vivien, ex-ministre de la justice.

— Le mouvement de troupes qui vient de s'opérer dans la garnison de Paris a entraîné le départ du 5^e régiment de cuirassiers et du 17^e de ligne, dont les colonels présidaient les 1^{er} et 2^e Conseils de guerre. Par suite de ce départ M. le lieutenant-général commandant la première division a dû pourvoir immédiatement à leur remplacement. En conséquence un ordre du jour a été notifié aux troupes pour leur faire connaître qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi de brumaire an V, M. de Brayer, colonel du 3^e de ligne, était nommé président du 1^{er} Conseil, et M. Lapeyre, colonel du 68^e de la même arme, pour présider le 2^e Conseil.

— L'hymen, qui a ses mauvais jours, était probablement en guignon le 14 mars dernier, car il avait vu dans cette journée maudite envoyer à la police correctionnelle deux bons maris prévenus d'avoir houspillé d'importance mesdames leurs épouses. Aussi y avait-il à l'audience de la 8^e chambre un nombre infini de cornettes et de bonnets annonçant qu'une double députation de commères avait escorté à l'audience l'une et l'autre plaignantes pour assister en leurs personnes au triomphe de la bonne cause, soutenir au besoin le courage défaillant des deux champions qui montaient à la brèche de l'insurrection conjugale, et s'interposer enfin entre des velléités de réconciliation, d'attendrissement et de pardon compromettants pour la dignité du corps respectable des épouses malheureuses, innocentes et persécutées.

Le premier époux, dont le nom se perd au milieu du brouhaha causé dans une partie de la salle par son apparition sur la sellette, fait évidemment le calin et le bon apôtre. De vifs murmures accueillent ses protestations de mansuétude. Des témoins viennent en effet déposer qu'il a détourné une innocente pincette de son usage au foyer domestique pour en abuser sur le dos de sa conjointe. L'indignation va *crecendo* lorsque la victime comparait elle-même à la barre, intéressante par son âge des plus mûrs et la longue kirielle des calices d'amertume qu'elle affirme avoir eu à avaler pendant un quart de siècle d'hyménée. Un long murmure d'intérêt accueille sa déposition; mais, ô faiblesse humaine! la voilà qui s'attendrit à la péroraison et qui demande pardon et merci pour le coupable, exprimant le désir que la justice, par forme de sous-amendement, ne punisse pas le susdit; et, prononce tout simplement et sur l'heure sa séparation de corps et de biens.

Cela dit, la plaignante retourne cacher ses sanglots dans le groupe, où elle rencontre de sanglans reproches sur sa pusillanimité, reproches chargés de menaces pour l'avenir quand on entend le Tribunal borner le châtement à six jours d'emprisonnement.

Vient immédiatement après la cause des époux Pertat. Au dire de la plaignante, les faits sont plus graves, les griefs plus corsés, les torts plus impardonnables que dans l'affaire précédente. Aussi les commères assistantes sont-elles plus nombreuses, plus animées. A voir Mme Pertat, il est aisé de deviner que les bonnes âmes qui se sont présentées comme ses tenantes au champ-clos n'ont pas à redouter pour l'honneur des principes la faiblesse d'un miséricordieux attendrissement.

Les époux Pertat tiennent un petit commerce de laiterie dans la rue d'Arcole, rue vaste et alignée qui fait face au pont suspendu de ce nom, et a remp'acé dans le cœur de la Cité de Paris les tortueux et obscurs aboutissants de l'ancienne arcade St-Pierre aux-Bœufs. Ce ne sont que crèmes et douceurs à l'étalage; c'est, si l'on en croit la dame Pertat, amertumes, choses piquantes et corrosives à l'intérieur; et tout cela est la faute de M. Pertat, qui, les volets une fois clos, transforme la boutique propre et bien attifée en un véritable enfer, et il pousse la cruauté jusqu'à en clouer la porte sur lui pour intercepter toute communication, tout secours charitable venant de l'extérieur. M. Pertat a le grand tort d'être plus jeune que sa moitié et d'avoir assez bon air, tandis que celle-ci est loin de pouvoir se targuer des mêmes avantages. Aussi le commissaire voisin a-t-il eu à enregistrer de nombreuses doléances venues de la part de celle-ci, et qu'il n'a pas jugées d'une gravité suffisante pour en importuner les oreilles de la justice.

Le 14 mars dernier les choses ont paru plus graves; la plaignante est venue en société de trois ou quatre voisines hors d'âge crier avec elles à l'assassin au bureau de police, et déposer à grand renfort de sanglots et de pâmouisons que son tyran, après l'avoir rouée de coups, avait voulu la passer au fil de l'épée en croisant sur elle sa baïonnette de garde national. Cette plainte est renouvelée par elle, et considérablement augmentée d'une foule d'épisodes qu'elle cherche à rendre plus émouvants les uns que les autres.

Le prévenu, de son côté, ne s'est pas présenté désarmé dans la lice: il a pour lui sa bonne et honnête figure, son air étonné au récit de toutes ces atrocités dont il se défend avec énergie, et l'assistance d'un avocat qui jouit d'une réputation assez bien établie comme causidique dans le genre sentimental et divertissant à la fois.

Mais la balance de la justice a déjà penché en faveur de Pertat. Les notes de son avocat, les trois quarts de ses quatre témoins à décharge vont devenir inutiles; la vérité sort de son puits sous les traits de M. Bouquet, lieutenant de grenadiers, homme justement considéré dans tout le quartier, ancien soldat, aujourd'hui habile opticien, et qui, à cette dernière qualité pour bien voir, joint l'avantage de dominer le camp de la crémière du haut d'un vaste balcon justement placé tout en face.

« Je connais depuis longtemps le prévenu pour un brave homme, dit M. Bouquet, et c'est l'opinion du quartier à son égard. Madame, à ce que j'ai pu souvent remarquer, est un peu vive, porte le verbe haut, la main leste, et m'a fait l'effet d'exercer quotidiennement son mari à la vertu de patience. Le jour en question le timbre élevé de sa voix a attiré mon attention, et du haut de mon observatoire voici ce que j'ai vu et entendu, sans le secours d'aucune lunette: Madame avait pris sa voix de tête, ce qui m'annonçait une surexcitation conjugale atteignant au paroxysme. Le mari pâlisait; un orage était devenu imminent; la nuée creva. La femme saisit un fromage mou et en fit un masque à Monsieur. Celui-ci lui lança aussitôt un œuf à la tête; l'œuf se brisa, et le contenu vint colorer d'une teinte jaunâtre la joue gauche de Mme Pertat. Pour couper sans doute les munitions à son adversaire, la femme lança la manne d'œufs dans la rue, ce qui fit dire plaisamment à un passant qui s'était arrêté en se tenant les côtes, que c'était là sans doute une fabrique d'omelettes sans beurre; ce qu'ayant oui le mari, il prit une motte de beurre et l'envoya rejoindre les œufs sur le pavé du Roi, pour que rien ne manquât à l'affaire. Ce fut alors que la plaignante courut en criant à l'assassin jusqu'à la rue voisine, où se trouve le bureau de police.

M. le président: Avez-vous vu si elle avait des marques sur la figure?

M. Bouquet: C'était là l'accompagnement nécessaire de ces sortes de scènes.

M. le président, au prévenu: Vous voyez que votre femme portait au visage les traces de vos brutalités.

Pertat: Vous vous trompez, et ce n'est pas là ce qu'a dit ou voulu dire M. Bouquet.

M. Bouquet: C'est le mari qui avait la figure déchirée, le signal de l'attaque de la part de madame consistant toujours à sauter aux yeux de monsieur.

Le Tribunal, sans entendre la défense de Pertat, le renvoie purement et simplement des fins de la plainte.

— Le petit Auguste Cherceur, enfant de 10 ans et demi, a été, dès son enfance, abandonné par sa mère à qui son état de misère ne permettait pas d'élever son fils. Auguste est enfant naturel. Recueilli par un vieillard, le sieur Chamoussy, mécanicien, Auguste avait été mis plusieurs fois en apprentissage, et il n'avait pas su, par sa conduite, reconnaître les soins de son bienfaiteur. Il y a peu de temps, trouvant sur l'établi du sieur Chamoussy une poignée de sabre d'enfant, il s'en empara et alla jouer dans un quartier éloigné. Les heures s'étant écoulées, Auguste fut rencontré par des sergens de ville qui le questionnèrent sur son domicile, sur son état, sur ses parents. Ses réponses embarrassées éveillérent les soupçons; les agens demandèrent à l'enfant d'où venait la poignée de sabre qu'il tenait à la main; le petit Cherceur balbutia et finit par dire qu'il l'avait trouvée. Pensant qu'il pouvait bien l'avoir volée, les sergens de ville arrêterent Auguste, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vol.

M. le président: Cherceur, d'où provenait la poignée de sabre trouvée en votre possession?

Auguste: Je l'avais trouvée dans un tas d'ordures.

M. le président: Je crois plutôt que vous l'avez trouvée dans l'atelier du sieur Chamoussy.

Auguste: Bien vrai, non.

Le sieur Chamoussy: J'ai pris soin de cet enfant depuis sa naissance, mais je ne suis pas content de lui. Il a déjà fui plusieurs maisons où je l'avais mis en apprentissage. Quant à la poignée du sabre, il l'a prise sur mon établi, en présence d'autres apprentis, en disant: « Je vas aller à la rencontre des Bédouins. » Et puis il a été vagabonder.

M. le président: Vous entendez, Cherceur; ne mentez donc pas. Avouez que vous avez pris la poignée du sabre.

Auguste: Je ne l'ai pas prise, bien vrai, bien vrai.

M. le président: Vous ne dites pas la vérité. Vous avez même annoncé que c'était pour aller à la rencontre des Bédouins; au lieu des Bédouins, vous avez rencontré des sergens de ville qui vous ont arrêté. (Au sieur Chamoussy.) Combien valait cette poignée de sabre?

Le sieur Chamoussy: C'était un sabre d'enfant; ça pouvait valoir 2 ou 3 sous.

M. le président: Vous réclamez cet enfant?

Le sieur Chamoussy: Non, Monsieur.

M. le président: Comment, vous ne le réclamez pas! Pour un fait si minime vous voulez flétrir son avenir?

Le sieur Chamoussy: Je ne puis pas le réclamer. Je suis admis aux bons pauvres, où je vais entrer... Voici mes certificats.

M. le président: Mais pour deux ou trois jours... Le temps de le placer en apprentissage.

Le sieur Chamoussy: Je ne puis pas; il ne veut rester nulle part.

L'enfant, sanglotant: Papa! papa!... je t'en prie, je travaillerai, je te le jure... Ne me laisse pas mettre en prison.

M. le président: Voyez, il vous appelle son père... Vous lui en avez tenu lieu... Remplissez-en les obligations jusqu'au bout.

Le sieur Chamoussy: Je ne puis, Monsieur le président; il ne resterait pas où je le mettrais.

L'enfant: Je veux travailler... Je le jure devant Dieu (il lève la main). Je te le jure, papa... Ne m'abandonne pas, sois bon, je serai bien sage, tu verras.

Les sanglots du pauvre enfant laissent le vieillard froid et impassible... il refuse obstinément de réclamer le prévenu.

M. Croissant, avocat du Roi: Il est impossible que vous abandonniez ainsi cet enfant... Vous lui avez tenu lieu de père depuis son enfance; encore quelques jours, et vous trouverez dans votre cœur la récompense de votre bonne action.

Le sieur Chamoussy ne répond pas.

M. le président: Voyez son repentir, voyez ses larmes... il promet de travailler.

L'enfant: Oh! oui, monsieur, je travaillerai bien... Papa, papa, je t'en prie!

Le sieur Chamoussy: Allons, deux ou trois jours, je veux bien... mais s'il ne reste pas où je le mettrai, je vous l'abandonne.

Le Tribunal renvoie le petit Auguste des fins de la plainte.

Une personne placée dans l'auditoire donne quelque argent à ce pauvre enfant. Aussitôt il s'élançait vers son père adoptif, en lui disant: « Tiens, papa, voilà de l'argent pour toi... je veux te le donner... prends-le, papa, je t'en prie, tu l'achèteras quelque chose avec. »

Le sieur Chamoussy sort sans répondre, et l'enfant dit d'un ton suppliant à l'audienier qui l'emmène: « Monsieur, je veux donner cet argent à papa... laissez-moi le lui donner... ça me ferait tant de plaisir!... »

— Un mandat d'amener, décerné par un de MM. les juges d'instruction du Tribunal de Sarrebruck, avait été adressé au parquet de Paris par suite d'un vol considérable commis avec les circonstances aggravantes de nuit et d'effraction, par un individu dont on transmettait le nom et le signalement, et qui avait pris immédiatement la fuite. L'administration de la police, chargée de l'exécution du mandat, est parvenue à s'assurer hier de la personne du prévenu, qui se trouvait encore porteur de la majeure partie de la somme par lui soustraite.

— Un nommé Nercier, âgé de soixante-cinq ans, deux fois déjà condamné aux travaux forcés pour fabrication de fausse monnaie, et qui, après avoir subi trente-sept années de bagnes, avait obtenu l'année dernière de la clémence du Roi la remise du restant de sa peine, vient d'être de nouveau arrêté à son domicile, rue Beaumont, sous prévention de fabrication et émission de fausses pièces de 2 fr. et de 50 centimes.

— Vers trois heures de l'après-midi, deux agens de police, précédés d'un brigadier, procédaient à une ronde de surveillance aux abords du marché du Temple où trop souvent les voleurs viennent apporter aux marchands le fruit de leurs méfaits de la nuit, lorsqu'ils aperçurent quatre individus qui, bien que marchant séparément, paraissaient se connaître et échangeaient de temps à autre des signes d'intelligence. Ils les suivirent; mais un de ces individus ayant reconnu les agens, prit la fuite précipitamment avec celui de ses compagnons qui se trouvait le plus rapproché de lui. Les agens doublèrent aussitôt le pas pour ne point laisser échapper les deux autres, dont l'un portait sous un

tablier en forme de serpi lière, un paquet qui paraissait casuel et volumineux.

Pour échapper à la surveillance dont ils avaient reconnu qu'ils étaient l'objet, les deux compagnons entrèrent chez un marchand de vins de la rue de la Vieille-Place-aux-Veaux; mais à peine y avaient-ils pénétré et avant qu'ils eussent eu le temps de se débarrasser de leur fardeau, le brigadier et les agens se présentèrent, demandant à visiter le mystérieux paquet, qui contenait une pendule à colonnes de bonne qualité et ayant une certaine valeur.

D'où provenait ce meuble? A qui appartenait-il? Qui l'avait vendu? A ces questions, ceux qui se trouvaient détenteurs de la pendule ne purent faire aucune réponse plausible. « Nous l'avons achetée, prétendirent-ils, à une vente qui se faisait dans une maison bourgeoise; nous ne saurions dire précisément dans quelle rue. La vue d'une affiche attachée avec des épingles sur un morceau de serge verte nous a indiqué qu'il y avait une vente; nous sommes montés machicalement, et nous avons mis enchère sur cette pendule, parce qu'elle nous a semblé être un bon marché. »

Le commissaire de police, devant lequel cette explication était produite, examina la pendule; sur le cadran se trouvait écrit le nom A. Robin; il recourut à l'*Almanach du commerce*, trouva l'adresse d'un fabricant d'horlogerie de ce nom, et le fit mander en le conviant à apporter avec lui ses livres de vente.

Vérification faite, la pendule, que le fabricant reconnut parfaitement, avait été vendue par lui à une dame de la rue Saint-Hyacinthe, qui, appelée à son tour, déclara avoir été volée la veille, non seulement de sa pendule, mais de linge, d'argenterie, etc.

Les deux voleurs, contraints d'avouer devant l'évidence, ont indiqué l'adresse de leurs deux complices qui ont été ainsi qu'eux mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un négociant de Bordeaux, appelé à Paris par les intérêts de l'industrie sucrière, était, hier lundi, à la queue du théâtre de l'Opéra, lorsqu'il sentit une main subtile se glisser dans la poche de son gilet et enlever sa bourse. Se retournant aussitôt avec la vivacité méridionale, il saisit par le bras un jeune homme élégamment vêtu et ganté. « Rendez moi donc ma bourse, mauvais plaisant, lui dit-il; vous voyez bien que je ne suis pas si provincial que j'en ai l'air et l'accent. — Pst! pst! répondit celui auquel le négociant bordelais s'adressait; Monsieur me demande une stalle, une loge? — Non, non pas, je vous demande ma bourse, » reprit le négociant en élevant le ton. Il fallut alors se résoudre à une restitution nécessaire, et le voleur s'exécuta ayant grande hâte de prendre la fuite.

Mais des agens de service ayant eu vent de ce qui venait de se passer se mirent en quête; ils retrouvèrent le voleur qu'ils reconnurent pour un individu déjà plusieurs fois condamné pour semblables faits: ils le consignèrent au poste; puis étant parvenus à rejoindre dans la salle le négociant bordelais, il le décidèrent, quoiqu'à grand-peine, à porter plainte.

— Mme la comtesse douairière Vandermeer, mère du général récemment condamné à mort par la Cour d'assises de Bruxelles, vient de mourir à la suite de longues souffrances.

— La Codification de la Législation française, c'est-à-dire la classification des lois par ordre de matières, est une idée qui préoccupe depuis longtemps les juristes. M. Franque a tenté de la réaliser à son tour, et il annonce une série de 150 Codes environ, dans chacun desquels se trouve réuni, sur chaque titre, tout ce qu'il faut chercher éparés dans le *Bulletin des Lois* et dans de volumineuses collections. Plusieurs de ces petits Codes sont en vente à la librairie Paulin. Le dernier publié est le *Code des prud'hommes*.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui mercredi, ses deux pièces de prédilection: *Richard et le Domino*, dont l'heureuse association trouve de nombreux admirateurs et fait chaque soir chambre complète.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Joubert, libraire de la Cour de cassation, vient de mettre en vente la cinquième édition du *Commentaire du Code civil*, par M. Boileux, docteur en droit. En tête de ce livre se trouve un précis du droit civil français, par M. Poncelet, professeur. Cet ouvrage, dont le mérite est généralement reconnu, vient d'obtenir encore une nouvelle valeur par les nombreuses opinions que l'auteur a empruntées à M. Valette, l'un de nos professeurs les plus distingués de la Faculté de droit de Paris, et qui sont citées textuellement dans le cours du livre.

Le même éditeur annonce la seconde édition de l'*Histoire de la Législation romaine*, par M. Ortolan. Il appartenait à ce professeur, à qui l'on est redevable d'une vive impulsion dans la voie des études historiques, de donner à la science du droit romain un ouvrage aussi consciencieux sous le rapport de l'érudition qu'attrayant sous celui de la forme.

— M. le ministre des travaux publics vient de souscrire pour treize exemplaires du *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, par MM. G. Roche, avocat à la Cour royale de Paris, et F. Lebon, avocat à la Cour de cassation. Le Roi, M. le garde des-sceaux et M. le ministre de l'intérieur avaient déjà souscrit à cet ouvrage (1).

Commerce — Industrie.

— EXPOSITION DE PIANOS de Henri Herz. — Grand choix de pianos en tous genres, à vendre ou à louer; pianos neufs et d'occasion, rue de la Victoire, 38, et boulevard Italien, 10.

Hygiène. — Médecine.

— RHUMES. — LA PATE DE NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les rhumes, se vend rue Richelieu, 26.

— HÉMORROÏDES. — Baume qui les guérit instantanément. Chez Paul Gage, rue Grenelle-St-Germain, Paris; à Bruxelles, chez Brunin-Labiniau.

— Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, dentiste breveté du Roi (boulevard du Temple), qui pose des râteliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles. M. Paul Simon a apporté tant de perfection dans son art, que tous les journaux de Paris en ont rendu compte avec éloge.

Avis divers.

— MM. les actionnaires de la compagnie générale d'assurance la *Salamandre* sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 avril courant, à midi, au siège de l'administration, place de la Bourse, 8.

— Messieurs les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes le *Dragon*, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 25 avril courant, à onze heures du matin, au siège de l'administration, place de la Bourse, 8.

— Grands magasins et belles dépendances à louer pour le terme prochain. S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, 56.

(1) Six volumes in-8°. Prix 57 francs. — Le 4^e volume a paru à Paris à la librairie administrative de MM. Paul Dupont et C^o, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

